

**Communes de MARTAINNEVILLE
et SAINT-MAXENT**

Installations classées
pour la protection de l'environnement

**CONSULTATION
PUBLIQUE**

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du **07 MARS 2023** sera procédé, du 5 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée le 3 février 2021 et complétée les 11 juin 2021, 9 août 2021, 26 septembre 2022 et 12 janvier 2023, par la société CALIRA (Coopérative Agricole Linière de la Région d'ABBEVILLE), dont le siège social est situé 18 route nationale à MARTAINNEVILLE, en vue de l'extension de son site de teillage sis à MARTAINNEVILLE et SAINT-MAXENT et portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) connexes à l'installation classée.

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans la commune de MARTAINNEVILLE et SAINT-MAXENT ainsi que sur le site de la préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE/Enregistrement>.

Pendant la période de consultation, les pièces du dossier ainsi qu'un registre de consultation publique seront déposés au secrétariat des mairies de MARTAINNEVILLE et de SAINT-MAXENT afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

pour la commune de MARTAINNEVILLE:
mardi et vendredi de 16h00 à 18h00

pour la commune de SAINT-MAXENT :
lundi de 17h00 à 18h00, mercredi de 14h00 à 15h00 et vendredi de 18h00 à 19h00

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de MARTAINNEVILLE et à la mairie de SAINT-MAXENT et seront annexées au registre, ou à la préfecture de la Somme, par voie postale ou par voie électronique à l'adresse pref-consult-public@somme.gouv.fr.

Le registre de la consultation sera clos et signé par le maire de MARTAINNEVILLE et le maire de SAINT-MAXENT le 3 mai 2023.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'enregistrement, ou un arrêté préfectoral de refus pris par le préfet de la Somme.

Amiens, le **07 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,


Isabelle GUEDRA